

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 219.796 du 18 juin 2012

G./A.192.883/VI-18.252

En cause : **VEKEMAN** Pascal,
ayant élu domicile chez
Mes Laurence RASE et
Anne VILLERS, avocats,
quai de Rome, n° 2,
4000 Liège,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
rue du Mail, n° 13,
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 4 juin 2009, Pascal VEKEMAN demande l'annulation de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 16 mars 2009 qui le suspend préventivement à partir du 19 janvier 2009.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un arrêt n° 198.590 du 7 décembre 2009 a rejeté la demande de suspension.

La partie requérante a introduit le 17 décembre 2009 une demande de poursuite de la procédure.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Paul ERNOTTE, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. La partie requérante a sollicité la demande de poursuite de la procédure par un courrier du 23 janvier 2012.

Une ordonnance du 5 avril 2012, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 16 mai 2012.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Bérénice BROKAMP, loco Mes Laurence RASE et Anne VILLERS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Aurore DEWULF, loco Me Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Paul ERNOTTE, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

Le requérant est nommé à titre définitif en tant que maître-assistant en psychologie dans l'enseignement supérieur organisé par la Communauté française. Il est affecté à la Haute Ecole de Bruxelles I.

Ayant appris que le 30 septembre 2008, une ancienne étudiante avait déposé auprès de la zone de police de Waterloo une plainte pour harcèlement sexuel à l'encontre du requérant, la directrice-présidente de la Haute Ecole précitée lui adresse le 10 octobre 2008 une lettre qui l'invite à comparaître sept jours plus tard devant le collège de direction afin de s'expliquer sur ces accusations ainsi que sur les suites qu'elles sont susceptibles d'avoir sur le plan disciplinaire. A l'issue de cette audition, le collège précité décide de ne pas poursuivre la procédure disciplinaire tant que les autorités judiciaires n'ont pas statué sur la plainte précitée et de demander au gouvernement de la Communauté d'envisager de suspendre préventivement l'intéressé.

Par une lettre du 28 novembre 2008, la directrice-présidente de la Haute Ecole de Bruxelles invite le requérant à se présenter le 8 décembre 2008 devant le collège de direction afin d'être entendu à propos de l'éventuelle adoption d'une mesure de suspension préventive. Au terme de cette audition, ce collège adopte un avis qui, en conclusion estime qu'il y a lieu de suspendre préventivement le requérant mais non de réduire le traitement de ce dernier.

Par un courrier recommandé du 13 janvier 2009, la Ministre de l'Enseignement supérieur annonce au requérant qu'à partir du 19 janvier 2009, il est, pour une durée de trois mois, suspendu préventivement et sans privation de traitement. Après le rejet, par l'arrêt n° 198.589 du 7 décembre 2009, de la demande de suspension qui avait été introduite contre cette décision, le requérant s'est abstenu de solliciter la poursuite de la procédure en annulation.

Le 16 mars 2009, la Ministre de l'Enseignement Supérieur décide à nouveau de suspendre le requérant préventivement pour trois mois à partir du 19 janvier 2009. Cette décision qui a été notifiée au requérant par une lettre recommandée à la Poste le 3 avril 2009 constitue l'objet du présent recours ; cet acte est motivé comme suit :

" Vu le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, plus particulièrement ses articles 87 et suivants;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 août 2004 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, plus particulièrement son article 6, §4;

Vu les pièces suivantes :

Document n° 1

Procès-verbal d'audition à la Police de Waterloo (30/09/2008) de M^{lle} [S.P.], diplômée de la section Educateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif de la HEB à l'issue de l'année académique 2007-2008 (2 pages).

Document n° 2

Procès-verbal d'audition à la Police de Waterloo (30/09/2008) de M^{lle} [M.V.], diplômée de la section Educateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif de la HEB à l'issue de l'année académique 2007-2008 (2 pages).

Document n° 3

Procès-verbal d'audition du 13/10/2008 de M^{lle} [S.P.] devant le Collège de direction de la HEB (3 pages).

Document n° 4

Procès-verbal d'audition du 13/10/2008 de M^{lle} [C.K.], diplômée de la section Educateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif de la HEB à l'issue de l'année académique 2007-2008 devant le Collège de direction de la HEB (2 pages).

Document n° 5

Procès-verbal d'audition du 13/10/2008 de M^{lle} [M.V.], diplômée de la section Éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif de la HEB à l'issue de l'année académique 2007-2008, devant M^{me} [M.C.], directrice-présidente de la HEB (1 page).

Document n° 6

Courrier du 12/10/2008 de M^{lle} [S.A.], diplômée de la section Educateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif de la HEB à l'issue de l'année académique 2007-2008 (1 page).

Vu la plainte déposée à la Police de Waterloo le 30 septembre 2008 à l'encontre de Monsieur Pascal VEKEMAN par une de ses anciennes étudiantes Mademoiselle [S.L.];

Vu l'audition de Monsieur Pascal VEKEMAN par le Collège de direction de la Haute Ecole de Bruxelles en date du 8 décembre 2008;

Considérant l'avis du Collège de direction rendu suite à cette audition qui stipule que :

«Considérant que l'une des anciennes étudiantes de M. Pascal Vekeman, M^{lle} [S.L.] a déposé une plainte contre lui auprès de la police de Waterloo le 30 septembre 2008, qu'elle a confirmé cette plainte auprès du Collège de direction lors de son audition du 13 octobre 2008,

Considérant que cette étudiante a produit deux témoins, toutes deux également anciennes étudiantes de M. Pascal Vekeman,

- M^{lle} [M.V.], qui a déposé un témoignage à la police de Waterloo le 30 septembre 2008 et l'a confirmé au Collège de direction lors de son audition du 13 octobre 2008, et M^{lle} [C.K.], auditionnée au Collège de direction du 13 octobre 2008.

Considérant que ces témoignages confirment certains faits dont se plaint M^{lle} [S.L.],

Considérant que le Collège de direction a également pris connaissance d'un courrier de M^{lle} [S. A.], également ancienne étudiante de M. Pascal Vekeman, daté du 12 octobre 2008, et qui fait état de faits similaires à ceux dont se plaint M^{lle} [S.L.],

Considérant que ces faits, de l'ordre du harcèlement sexuel, voire moral, sont des faits de manquement aux devoirs des membres du personnel des Hautes Ecoles organisées par la Communauté française, en particulier à l'article 7 du décret du 24 juillet 1997 ("Les membres du personnel") sont tenus à la correction la plus stricte tant dans leurs rapports de service que dans leurs rapports avec le public et les étudiants.").

Considérant que le Collège de direction a entendu la défense de M. Pascal Vekeman le 17 octobre 2008 dans le cadre d'une éventuelle procédure disciplinaire, et le 8 décembre 2008 dans le cadre de l'éventuelle demande d'une suspension préventive, que M. Pascal Vekeman a nié les faits qui lui sont reprochés,

Considérant qu'une plainte ayant été déposée à la police, il convient de laisser se poursuivre la procédure judiciaire dans l'attente d'une prise de décision au niveau disciplinaire,

Considérant cependant que les faits reprochés à M. Pascal Vekeman, s'ils sont avérés, sont graves, et qu'il appartient au Collège de direction de s'assurer de la sécurité de ses étudiants,

Considérant que, comme M. Pascal Vekeman l'a déclaré lui-même lors de son audition du 8 décembre 2008, il ne s'agit pas de la première fois qu'il fait l'objet de plaintes de la part des étudiants pour des faits similaires,

Considérant que ces plaintes ont été classées sans suite, mais qu'il s'en est ensuivi un climat de rumeurs au sujet de M. Pascal Vekeman défavorable au climat dans lequel il doit travailler,

Considérant qu'il semble que cette nouvelle plainte a encore alimenté ces rumeurs parmi les étudiants, et que M. Pascal Vekeman lui-même estime qu'il lui sera difficile dans ces conditions d'encadrer le stage de Borzée.»".

Le 8 avril 2009, la Ministre confirme pour trois mois à partir du 19 avril 2009, la mise à l'écart du requérant. Cette décision fait l'objet d'un recours en annulation, inscrit sous le n° de rôle G./A.192.884/VI-18.250. Ce recours est actuellement pendant. Le 9 juillet 2009, la Ministre confirme une seconde fois pour une période de trois mois la suspension du demandeur. Toutefois, cet acte a, à la demande du requérant, été annulé par l'arrêt n° 198.592 du 7 décembre 2009.

IV. RECEVABILITE DU RECOURS

IV. 1. Arguments des parties

La partie adverse soulève deux exceptions d'irrecevabilité du recours. Elle estime tout d'abord que l'acte attaqué n'existe plus parce qu'il ne produisait ses effets que durant trois mois et qu'il a été remplacé par l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 8 avril 2009, arrêté lui-même remplacé par l'arrêté du 9 juillet 2009 annulé par le Conseil d'Etat. La partie adverse conclut dès lors à la perte d'objet du recours.

L'acte attaqué ayant cessé de produire ses effets depuis plus de neuf mois, la partie adverse considère par ailleurs que le requérant n'a plus aucun intérêt à en poursuivre l'annulation. Elle relève également que le requérant ne produit à l'appui de son recours aucun élément susceptible d'établir de manière probante l'actualité de son intérêt à critiquer une mesure prise à son égard en janvier 2009.

Le requérant estime que l'acte attaqué existe toujours juridiquement, même s'il ne produit plus d'effets, et qu'il n'a pas été remplacé par la décision ultérieure du 8 avril 2009, dont l'objet et la période d'effets diffèrent. L'annulation de l'arrêté du 9 juillet 2009 est par ailleurs sans incidence sur la validité des décisions

antérieures portant sur des périodes différentes. Le requérant se prévaut également de l'enseignement de l'arrêt LEQUI, n° 127.742 du 4 février 2004, et fait valoir un intérêt moral et professionnel manifeste à l'annulation de l'acte attaqué. Il estime qu'il en est d'autant plus ainsi que le classement sans suite du dossier par le parquet, suivi de l'absence de prononcé d'une quelconque sanction disciplinaire à son encontre, démontrent la légèreté avec laquelle la partie adverse a adopté l'acte attaqué.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

Ainsi que le souligne le requérant, l'acte attaqué et la décision du 8 avril 2009 confirmant sa suspension préventive pour une période ultérieure n'ont pas le même objet. Cette dernière mesure ne s'est pas substituée à la décision du 16 mars 2009, qui subsiste bien dans l'ordonnancement juridique, même si elle a épuisé ses effets. Par ailleurs, l'acte attaqué, fondé notamment sur les soupçons d'attitudes inconvenantes, voire pénalement répréhensibles, qui pesaient sur le requérant, porte atteinte à son honneur et à sa réputation. Il conserve un intérêt moral au recours tendant à son annulation même si cette décision a cessé de produire ses effets. Les exceptions d'irrecevabilité soulevées par la partie adverse ne sont donc pas fondées.

V. PREMIER MOYEN

V. 1. Arguments des parties

Le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 88 du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'excès de pouvoir.

Il reproche à l'acte attaqué de ne pas mentionner les raisons pour lesquelles sa présence à la Haute Ecole pourrait nuire à l'intérêt de l'enseignement, aux élèves ou aux autres membres du personnel enseignant. Il lui fait ainsi notamment grief de ne pas préciser pourquoi les faits qui lui sont pénalement reprochés et qui ne concernent qu'une étudiante, majeure au moment des faits, et qui n'est plus présente dans l'établissement, constitueraient un danger quelconque. A les supposer avérés, ce qu'il nie, les comportements qui lui sont reprochés n'impliquent pas que sa présence dans l'établissement puisse constituer une menace pour le service public. Il considère également que les mentions de l'acte attaqué qui font état de rumeurs et de plaintes anciennes classées sans suite, dont le collège de direction présume qu'elles auraient

eu pour objet les mêmes faits, sont des clauses de style qui ne peuvent valablement justifier la mesure litigieuse.

Il relève par ailleurs que la décision contestée produit ses effets au 19 janvier 2009 et s'interroge sur les raisons de l'écarter à cette époque, alors que le collège de direction a connaissance des faits litigieux depuis plus de trois mois, que la période infractionnelle remonte à plus de six mois et qu'aucun fait nouveau de même nature n'a plus été porté à la connaissance des autorités concernées.

Dans son mémoire en réponse la partie adverse considère que les raisons justifiant la suspension préventive dans l'intérêt du service figurent bien dans l'acte attaqué. Outre les dispositions légales et toutes les pièces du dossier administratif sur lesquelles il se fonde, cet acte vise également, en le reproduisant in extenso, l'avis du collège de direction de l'établissement qui, notamment, explicite les faits reprochés au requérant par la plaignante, ajoutant qu'ils seraient graves s'ils étaient avérés, et souligne qu'il appartient au collège de direction d'assurer la sécurité de ses étudiants. Cet avis précise également que le requérant a déclaré lui-même lors de son audition que ce n'est pas la première fois qu'il fait l'objet de plaintes de la part d'étudiants pour des faits similaires, ce qui entraîne un climat de rumeur défavorable à son encontre. La partie adverse affirme s'être approprié l'ensemble de ces considérations et avoir ainsi fondé sa décision sur des motifs admissibles et vérifiables à la lecture du dossier administratif. Elle relève qu'il ressort également de la décision attaquée que la suspension a été décidée en raison d'un climat de rumeur défavorable au requérant régnant dans l'établissement, celui-ci ayant admis qu'il lui serait difficile, dans ces conditions, d'encadrer le stage qu'il assure depuis plusieurs années.

La partie adverse relève par ailleurs que les faits, portés à la connaissance du collège de direction au début du mois d'octobre 2008, ont été immédiatement pris au sérieux et que le requérant a été entendu à leurs propos dès le mois d'octobre 2008 ainsi qu'au mois de décembre 2008. Le fait que la mesure de suspension préventive prenne effet le 19 janvier 2009 n'est ainsi pas de nature à invalider une mesure qui se justifiait tant par la gravité des faits reprochés à l'intéressé que par le climat défavorable grandissant à son encontre au sein de l'établissement.

Le requérant, dans son mémoire en réplique, rappelle son argumentation. Il relève néanmoins cette fois que l'acte attaqué a été pris six mois après que le collège de direction ait eu connaissance des faits litigieux, délai qui, à son estime, est incompatible avec une mesure de suspension préventive.

Il souligne par ailleurs que les justifications de la partie adverse sont exclusivement fondées, d'une part, sur la procédure disciplinaire, et d'autre part, sur un "climat de rumeur". A cet égard, il estime, d'une part, que la procédure disciplinaire ne peut pas justifier en elle-même la mesure de suspension préventive et, qu'en l'espèce, ni l'acte attaqué, ni a fortiori les explications fournies dans le mémoire en réponse ne permettent de savoir pourquoi sa présence à la Haute Ecole aurait constitué un danger pour l'enseignement ou pour les étudiants. Il considère, d'autre part, que les rumeurs dont l'autorité fait état ne lui sont pas imputables et ne peuvent pas justifier sans autre précision une suspension préventive. A cet égard, il demande que dans la présente affaire, il soit mutatis mutandis tenu compte de l'arrêt n° 198.592 du 7 décembre 2009, qui a estimé que "s'il est possible que des bruits défavorables qui courent à propos de faits pour lesquels un enseignant est, ou risque d'être, poursuivi disciplinairement soient tels qu'ils privent l'intéressé de l'autorité ainsi que du crédit nécessaires à l'exercice de sa fonction et qu'ils mènent ainsi à une situation peu compatible avec l'intérêt du service et de l'enseignement, le préambule de l'acte attaqué ne démontre toutefois pas que l'on se trouve bien dans une telle hypothèse". Il estime au demeurant que l'attitude de la partie adverse, qui en tant que pouvoir organisateur, devait prendre les mesures nécessaires pour veiller à faire cesser les rumeurs, semble au contraire les avoir alimentées. Pour le surplus, le fait qu'il ait reconnu qu'il ne serait peut-être pas possible pour lui de dispenser le stage n'impliquait pas ipso facto qu'il soit écarté préventivement de l'exercice de ses fonctions. La Haute Ecole aurait pu trouver d'autres solutions, comme le dispenser du stage.

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

Contrairement à ce que soutient le requérant, les motifs pour lesquels l'autorité a estimé que sa présence au sein de la Haute Ecole de Bruxelles pourrait nuire à l'intérêt du service ou de l'enseignement ressortent clairement de l'acte attaqué.

Loin de se fonder uniquement sur l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre du requérant, l'arrêté du 16 mars 2009, qui fait siens les motifs de l'avis du collège de direction, estime en effet que les faits dénoncés par deux anciennes étudiantes du requérant, et étayés partiellement par deux témoignages, sont graves s'ils sont avérés, et qu'il appartient à l'autorité de s'assurer de la sécurité de ses étudiants. Il relève également que ces nouvelles plaintes ont alimenté des rumeurs découlant de plaintes antérieures, classées sans suite. L'autorité considère que ces rumeurs créent un climat de travail défavorable pour le requérant, ce dernier estimant

lui-même qu'il lui sera difficile dans ces conditions d'assurer une partie de ses attributions.

Même si, en octobre 2008, seule une étudiante a déposé une plainte pénale à l'encontre du requérant, dénonçant des faits de harcèlement sexuel, voire moral, la décision constate également qu'à la même époque, une autre ancienne étudiante du requérant, a dénoncé à la direction de la Haute Ecole des faits similaires commis à son égard. Dans la mesure où les faits reprochés à l'intéressé, et visés spécifiquement par la décision entreprise, concernent déjà plusieurs étudiantes, l'autorité a pu, même si les plaignantes ne fréquentaient plus l'établissement, estimer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que l'écartement du requérant s'imposait afin d'éviter tout risque que ce type de comportement ne puisse se reproduire avec d'autres étudiantes. En évoquant la nécessité de s'assurer de la sécurité de ses étudiants - et non des seules plaignantes - elle a motivé à suffisance sa décision de ce point de vue.

Par ailleurs, la référence de l'acte attaqué aux rumeurs courant sur le compte du requérant à la suite d'anciennes plaintes classées sans suite et relancées par la nouvelle plainte à son encontre, n'est, à l'évidence, pas une "clause de style". Quels qu'en soient l'origine première et le contenu, le requérant ne conteste aucunement faire l'objet de rumeurs liées aux faits faisant l'objet de la procédure disciplinaire en cours et de nature à gêner, même partiellement, l'exercice correct de sa fonction dans les mois à venir. Il a en effet lui-même reconnu, lors de son audition du 8 décembre 2008, qu'il voudrait que ces rumeurs s'arrêtent et qu'il lui "sera difficile d'encadrer le stage à Borlée lors du 2^e quadrimestre dans cette ambiance". Dans de telles circonstances, la partie adverse a pu valablement considérer que l'existence même de ces rumeurs, fussent-elles totalement infondées et non imputables au requérant, ne lui permettait temporairement plus d'exercer correctement sa charge d'enseignement dans un climat serein. Que le requérant se soit lui-même limité à reconnaître une difficulté liée à l'encadrement du stage qu'il coordonnait depuis plusieurs années n'empêchait pas l'autorité de considérer que le mauvais climat reconnu par le requérant était de nature à se répercuter de manière générale sur l'exercice de sa charge, et d'en déduire que cette situation était peu compatible avec l'intérêt de l'enseignement.

Quant au passage de l'arrêt n° 198.592 du 7 décembre 2009 cité par le requérant, il est intimement lié à la motivation de la décision du 9 juillet 2009, ainsi qu'il résulte de la suite de cet arrêt. Cette décision prolongeait en effet la suspension préventive du requérant à partir du 19 juillet 2009, soit durant les vacances d'été puis au tout début d'une nouvelle année académique qui verrait un renouvellement partiel

de la population estudiantine. Cet élément factuel, absent en l'espèce, était de nature à atténuer l'impact des rumeurs courant antérieurement sur le compte du requérant et n'avait nullement été pris en compte par la décision annulée.

Enfin, le requérant ne peut être suivi lorsqu'il soutient que le délai dans lequel l'acte attaqué a été adopté dément par lui-même le fait qu'il soit effectivement motivé par l'intérêt du service. Entre le moment (le 13 ou le 14 octobre 2008) où la direction de la Haute Ecole de Bruxelles a été avisée de l'ensemble des plaintes ainsi que des témoignages qui sont à l'origine de la présente affaire et la date (le 19 janvier 2009) à laquelle la mesure litigieuse produit ses effets, trois mois et quelques jours se sont écoulés et un tel délai n'est pas manifestement anormal. De plus, on remarquera que durant cette période, le présent dossier a donné lieu à diverses mesures d'instruction qui se succèdent sans être séparées par des temps morts d'une longueur excessive.

Le premier moyen n'est pas fondé.

VI. DEUXIEME MOYEN

VI. 1. Arguments des parties

Le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 87 du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, de l'erreur de motifs, de la violation des droits de la défense et de l'excès de pouvoir. Il estime qu'il ressort de la lecture de l'acte attaqué que la suspension préventive litigieuse est motivée par les seuls faits disciplinaires qui lui sont reprochés, et non par l'intérêt du service ou de l'enseignement. Ce faisant, cet acte porte atteinte aux droits de la défense et préjuge de l'issue de la procédure disciplinaire.

Pour la partie adverse, la justification de l'acte attaqué dépasse largement le cadre des faits qui sont reprochés au requérant. Elle est basée sur l'intérêt du service et est fondée notamment sur le climat de rumeur, reconnu par l'intéressé, régnant dans l'établissement. Comme l'a précisé le collège de direction, les faits reprochés au requérant, s'ils s'avéraient établis, seraient graves, ce qui justifie qu'une mesure soit prise dans l'intérêt des élèves sans préjuger de la culpabilité du requérant. Le mémoire en réponse observe par ailleurs que les motifs pour lesquels l'arrêté du 9 juillet 2009 portant seconde prolongation de la mesure de suspension a été annulé ne sont pas transposables à l'acte attaqué.

Dans son mémoire en réplique, le requérant considère que les explications du mémoire en réponse confirment que l'acte attaqué est justifié par la seule référence à la procédure disciplinaire. Il ajoute que les rumeurs ne lui sont pas imputables et ne permettent pas de justifier sa mise à l'écart. Il renvoie à cet égard à l'argumentation développée dans le cadre du premier moyen.

VI. 2. Décision du Conseil d'Etat

Ainsi qu'il a déjà été dit à propos du premier moyen, il résulte de la motivation même de l'arrêté attaqué que celui-ci n'est pas exclusivement fondé sur l'existence des griefs disciplinaires formulés à l'encontre du requérant mais vise bien clairement l'intérêt du service et de l'enseignement. Il ne saurait par ailleurs être raisonnablement reproché à la partie adverse d'avoir violé les droits de la défense du requérant, ni préjugé de l'issue de la procédure disciplinaire, dès lors que l'acte attaqué précise explicitement que la gravité des faits "s'ils étaient établis", justifie l'adoption d'une mesure dans l'intérêt des élèves "sans préjuger de la culpabilité de l'intéressé". Quant au fait que les rumeurs ne seraient pas imputables au requérant et qu'elles ne pourraient justifier sa suspension, cette argumentation a également été rencontrée dans le cadre de l'examen du premier moyen, auquel il sera dès lors renvoyé.

Le deuxième moyen n'est pas fondé.

VII. TROISIEME MOYEN

VII. 1. Arguments des parties

Le requérant prend un troisième moyen de la violation du principe de la non-rétroactivité des actes administratifs, de la violation de l'article 88, alinéa 2, du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, et de l'excès de pouvoir.

Il relève, dans une première branche, que l'acte attaqué du 16 mars 2009 produit ses effets au 19 janvier 2009, ce qui est contraire au principe de la non-rétroactivité des actes administratifs. Il estime par ailleurs, dans une seconde branche, qu'en rétroagissant de près de trois mois par rapport à la date du recommandé de notification, l'acte attaqué contrevient à l'article 88, alinéa 2, du

décret du 24 juillet 1997 précité, qui précise que la suspension prend cours à la date à laquelle le recommandé de notification est présenté par la poste à son destinataire.

Selon le mémoire en réponse, si l'acte attaqué sort ses effets au 19 janvier 2009, c'est pour faire coïncider cette date avec celle de prise d'effet de la décision initiale de suspension préventive notifiée au requérant le 13 janvier 2009. Cette mesure administrative ne pouvait être prononcée que par le gouvernement, et non par un ministre seul. S'en rendant compte, la partie adverse a décidé de corriger cette mesure par un arrêté pris conformément aux dispositions décrétales. L'acte attaqué, qui opère retrait implicite de la décision ministérielle du 13 janvier 2009, a été pris le dernier jour du délai de recours contre cette dernière. Les conditions généralement imposées au retrait d'un acte administratif individuel ont ainsi été remplies. La partie adverse ajoute que le principe de non-rétroactivité connaît des tempéraments, notamment lorsque, comme en l'espèce, l'acte rétroactif a pour objet de régulariser une situation qui était illégale.

Dans son mémoire en réplique, le requérant admet que des tempéraments peuvent être apportés au principe de non-rétroactivité mais souligne qu'en l'espèce, le retrait a joué en sa défaveur. Il reproche par ailleurs à l'acte attaqué de ne pas justifier les raisons pour lesquelles la décision du 13 janvier 2009 était illégale et devait être retirée, fut-ce implicitement, de sorte qu'il est impossible de contrôler la validité du retrait.

VII. 2. Décision du Conseil d'Etat

Si en règle, un acte administratif ne peut sortir ses effets à une date antérieure à sa publication ou, selon le cas, à sa notification, ce principe qui, en matière de suspension préventive des membres du personnel des Hautes Ecoles organisées par la Communauté française, est rappelé par l'article 88, alinéa 2, du décret du 24 juillet 1997 n'est toutefois pas absolu : ainsi, la section du contentieux administratif a à plusieurs reprises admis la réfection avec effet rétroactif d'une décision qui, pour des motifs de forme, avait été annulée par le Conseil d'Etat ou retirée par son auteur. C'est bien dans cette dernière hypothèse que l'on se trouve en l'espèce : par rapport à la décision du 13 janvier 2009 qu'il retire et remplace, l'acte contre lequel le présent recours est dirigé se distingue en effet par une motivation formelle qui fait apparaître de manière plus complète, non seulement les motifs de droit qui permettaient à la Ministre de l'enseignement supérieur de prendre seule la mesure en cause, mais aussi l'ensemble des pièces du dossier qui ont été prises considération afin d'apprécier si le requérant devait ou non être suspendu préventivement. En outre, on remarquera que dans la présente affaire, il existe

d'autant moins de raisons de ne pas admettre le caractère rétroactif de l'acte attaqué que pendant la période allant du 19 janvier 2009 au 3 avril 2009, le requérant qui était effectivement écarté de ses fonctions de maître-assistant est resté dans la position administrative de l'activité de service, a continué à bénéficier de l'avancement de traitement et n'a subi aucune réduction de sa rémunération.

Le troisième moyen n'est pas fondé.

VIII. QUATRIEME MOYEN

VIII. 1. Arguments des parties

Le requérant prend un quatrième moyen de la violation des droits de la défense, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de bonne administration et de la sécurité juridique et de l'excès de pouvoir. Il estime que c'est le gouvernement de la Communauté française, autorité compétente pour adopter l'acte attaqué, qui, pour être en mesure de statuer en connaissance de cause, devait procéder lui-même à son audition préalablement à la prise de décision. Il se prévaut à cet égard de l'enseignement des arrêts BURLET, n° 51.199 du 18 janvier 1995, et PAYEN, n° 155.366 du 21 février 2006. Le requérant considère que les motifs qui justifient ces décisions prises en matière disciplinaire valent également pour une mesure de suspension préventive, dès lors qu'il s'agit là d'une mesure grave prise en considération du comportement de l'agent.

La partie adverse conteste la pertinence de la jurisprudence citée, l'acte attaqué étant une mesure purement administrative, et non pas disciplinaire. Elle rappelle que la mesure a été prise dans l'intérêt du service, et non en raison du comportement du requérant.

Dans le mémoire en réplique, le requérant considère que la partie adverse ne répond pas à son argumentation, à laquelle il renvoie.

VIII. 2. Décision du Conseil d'Etat

Si en application du principe général Audi alteram partem, l'agent que l'on envisage de suspendre préventivement doit effectivement être préalablement entendu, il est également de jurisprudence constante que l'autorité compétente pour prendre la mesure ne doit pas nécessairement procéder elle-même à l'audition. Il est seulement requis que l'intéressé ait eu l'occasion de faire valoir son point de vue, afin

de permettre à cette autorité de statuer en connaissance de cause. Tel est bien le cas en l'espèce, le procès-verbal de l'audition du requérant le 8 décembre 2008 dans le cadre de la procédure de suspension préventive, lu et approuvé par ses soins, ayant en effet été transmis à la Ministre de l'enseignement supérieur le 18 décembre 2008.

Le quatrième moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-huit juin deux mille douze par :

M^{me} Odile DAURMONT,
MM. Paul LEWALLE,
David DE ROY,
M^{me} Katty LAUVAU,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Odile DAURMONT.